Ce fichier a été téléchargé le Saturday 20 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 20, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Du consentement

Extrait

Article 1113

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouxe, sur ses descendans ou ses ascendans.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses <u>descendants ou ses ascendants.</u> descendants ou ses ascendants.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

La violence est une cause de nullité du contrat, <u>non seulement non-seulement</u> lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouxe, sur ses descendants ou ses ascendants.